



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'exploitation
Parc éolien des Puyats
à Champfleury et Plancy-L'Abbaye (10)
de la société « Parc éolien des Puyats »

n°MRAe 2018APGE92

Nom du pétitionnaire	Parc éolien des Puyats
Commune(s)	Champfleury, Plancy-L'Abbaye
Département(s)	Aube
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	20/08/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un parc éolien à Champfleury et Plancy-L'Abbaye de la société « Parc éolien des Puyats », à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de l'Aube le 20 août 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la DDT de l'Aube ont été consultées.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

A – Synthèse de l'avis

La société « Parc éolien des Puyats » souhaite développer un parc éolien sur les communes de Champfleury et Plancy-l'Abbaye, dans le nord du département de l'Aube. Ce projet correspond à la création d'un parc de 8 éoliennes de puissance unitaire de 3,6 MW et une puissance totale de 28,8 MW, de 2 postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique et de la liaison électrique entre les éoliennes et les postes de livraison.

Le dossier n'évoque que les éoliennes et leur raccordement aux 2 postes de livraison et non l'exportation d'électricité (raccordement électrique au réseau depuis les postes de livraison), partie du projet pourtant indissociable du parc éolien.

Il aborde toutes les thématiques environnementales avec, comme principaux enjeux, le milieu naturel et, plus particulièrement, les espèces protégées, le paysage et les émissions sonores.

Au regard des enjeux, le dossier présente une analyse satisfaisante de l'état initial et des impacts du projet sur les différents compartiments environnementaux. Les impacts et les risques sont bien traités, avec des mesures adaptées, mais dont l'efficacité nécessitera d'être contrôlée, ainsi que leur bonne mise en œuvre et leur suivi dans le temps.

L'Autorité environnementale constate que le secteur d'implantation présente déjà un nombre très élevé d'éoliennes (422 éoliennes dans un rayon de 20 km) qui peut conduire à une certaine saturation (paysage) ou à un effet de barrière vis-à-vis des déplacements d'oiseaux. L'analyse de l'état initial et des impacts du projet aurait mérité de s'appuyer sur les données de suivi environnemental des parcs situés à proximité.

Elle met en exergue l'impact potentiel des éoliennes E1 et E5 sur le cadre de vie et sur des espèces patrimoniales. Elle s'interroge sur la nécessité de maintenir ces 2 éoliennes.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant :

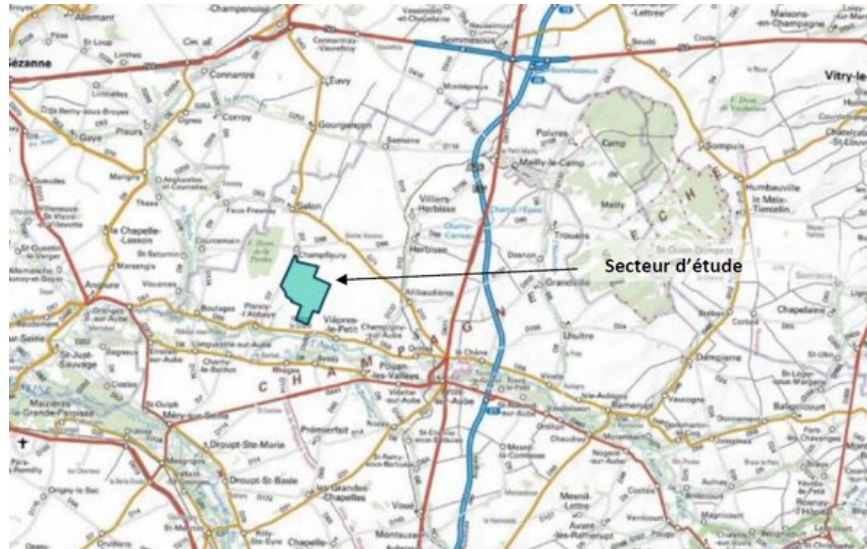
- ***de compléter son dossier par l'exploitation du suivi environnemental des parcs éoliens situés à proximité et d'affiner en conséquence l'évaluation de l'impact de son projet et de l'effet cumulé de l'ensemble des projets existants ou connus, en particulier leur effet barrière sur les espèces patrimoniales ;***
- ***en conséquence, d'étudier les mesures de réduction possibles, voire d'évitement, dont la suppression des éoliennes les plus impactantes.***

Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de faire réaliser des mesures acoustiques dès la mise en service du parc.

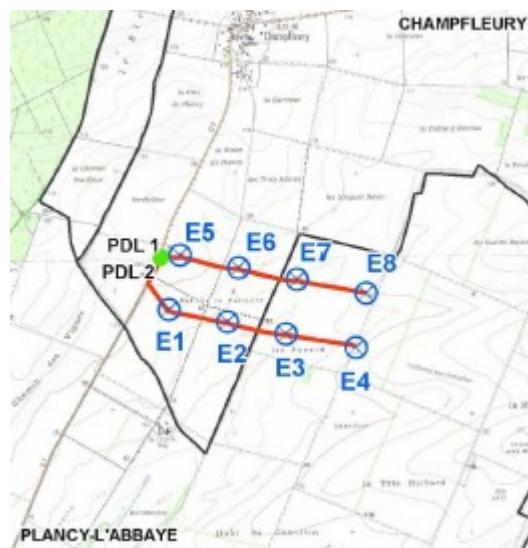
B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

La société « Parc éolien des Puyats » souhaite développer un parc éolien sur le territoire des communes de Champfleury et Plancy-L'Abbaye dans le nord du département de l'Aube. Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 8 éoliennes de puissance 3,6 MW, soit une puissance du parc de 28,8 MW, et de 2 postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique. La production des éoliennes pourra atteindre 66 GWh/an, soit la consommation électrique domestique hors chauffage d'environ 14 000 habitants.



Les machines prévues pour ce projet auront une hauteur maximale de 150 m en bout de pale, pour un diamètre de rotor de 126 m au maximum. Les dimensions ne sont pas fixées et seront arrêtées avant travaux. Les études d'impact et de danger prennent cependant en compte les caractéristiques les plus contraignantes pour chaque enjeu analysé.



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

Le dossier de la société « Parc éolien des Puyats » démontre la compatibilité et la cohérence du projet avec :

- Le Plan local d'urbanisme de la commune de Plancy-L'Abbaye approuvé en 2009 et la carte communale de Champfleury, approuvée début 2018 ;
- Le Schéma régional éolien de Champagne-Ardenne dans sa version de 2012 ;
- Le Schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne adopté en 2015.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet a été placée en dehors des zones de contraintes identifiées par le SRE (couloirs de migrations, contraintes paysagères et patrimoniales, ...).

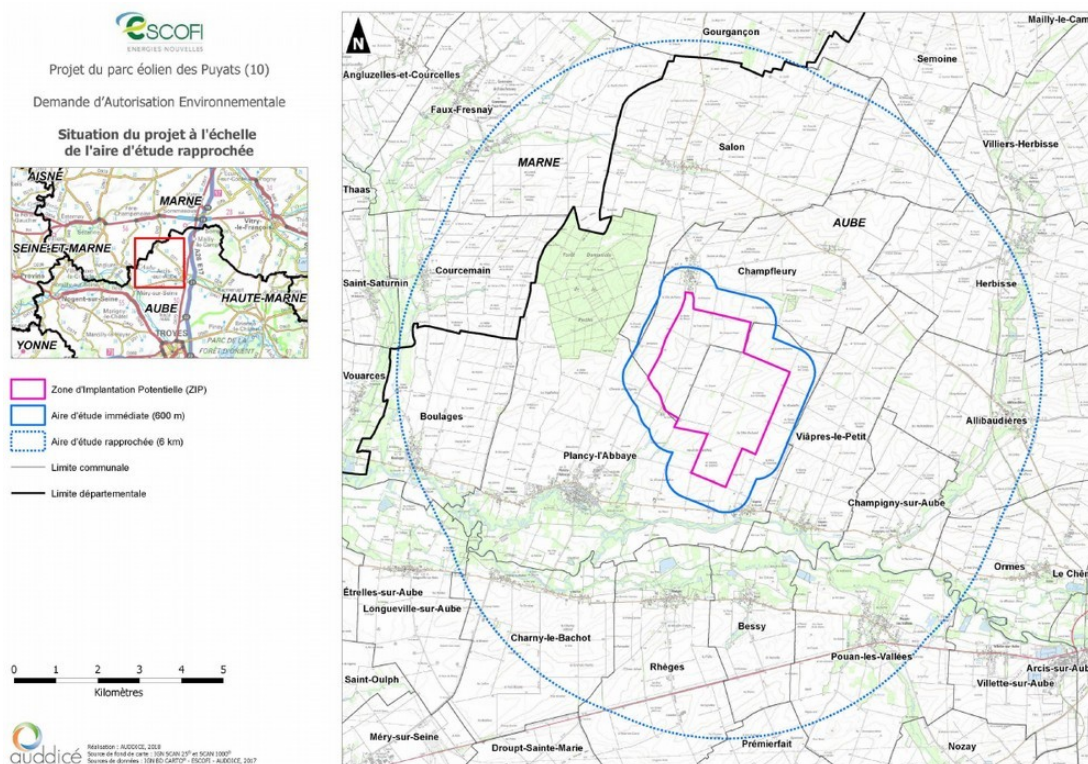
3 variantes d'implantation du projet ont été étudiées, de 8 à 12 machines, afin de définir un projet final de moindre impact sur les plans tant environnemental, que paysager et patrimonial.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les enjeux environnementaux, allant des limites de la ZIP pour les reconnaissances de terrain, à une aire de rayon de 20 km autour de cette zone pour l'étude paysagère. Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux, de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.



S'agissant du raccordement électrique, le dossier se limite aux équipements qui seront implantés sur la ZIP. Il précise la localisation des 2 postes de livraison situés à l'intérieur de la ZIP, mais indique que le nom du poste source ENEDIS n'est pas connu avec certitude à ce jour. L'Ae constate que l'étude d'impact ne porte pas sur le raccordement électrique au réseau, qui faisant pourtant partie du projet dans son ensemble.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter le dossier par la description du raccordement électrique depuis les postes de livraison, l'évaluation de son impact et des dangers associés.

Le dossier décrit les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données, réalisation d'études spécifiques).

L'Autorité environnementale estime que le projet présente les enjeux principaux suivants :

- le milieu naturel : espèces naturelles ;
- le paysage et le cadre de vie ;
- le milieu humain, notamment les nuisances sonores du parc.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention)

3.2.1 Milieu naturel

Le secteur d'étude est anthropisé. La grande culture et les formations végétales associées (bords de routes, chemins agricoles, parcelles en friche et jachères) sont dominantes. Quelques boisements et haies sont présents tout en représentant un maillage peu dense.

31 zones d'inventaires sont concernées par l'aire d'étude éloignée (20 km) : 26 Zones Naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF¹) de type I, 4 ZNIEFF de type II et une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO). La ZIP se situe à proximité de cette dernière. 4 sites Natura 2000² sont situées dans l'aire d'étude rapprochée (6 km), en limite de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de :

- 3 Zones spéciales de conservation (ZSC)³, classées pour la présence d'habitats sensibles et d'espèces animales d'intérêt communautaire (dont des chauves souris) ;
- 1 Zone de protection spéciale (ZPS⁴) classée pour la présence de 30 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et située à 700 m de la ZIP.

L'étude d'incidence conclut à l'absence d'effet significatif du projet sur les habitats et espèces concernées des sites Natura 2000 (analyse conduite ci-dessous).

L'aire d'étude est à l'écart de toute zone concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope, une réserve naturelle ou de biosphère, une zone RAMSAR ou un parc naturel régional.

L'expertise faune-flore a identifié la présence de nombreuses espèces d'oiseaux aussi bien en période de nidification, d'hivernage que de migration pré-nuptiale. Une partie de ces espèces est protégée au niveau national, patrimonial ou inscrite à l'annexe I de la directive « Oiseaux ». Le dossier présente une cartographie des enjeux pour l'avifaune au sein de la ZIP, qualifiés de :

- faibles pour la plaine agricole en général, territoire de chasse pour les rapaces et de

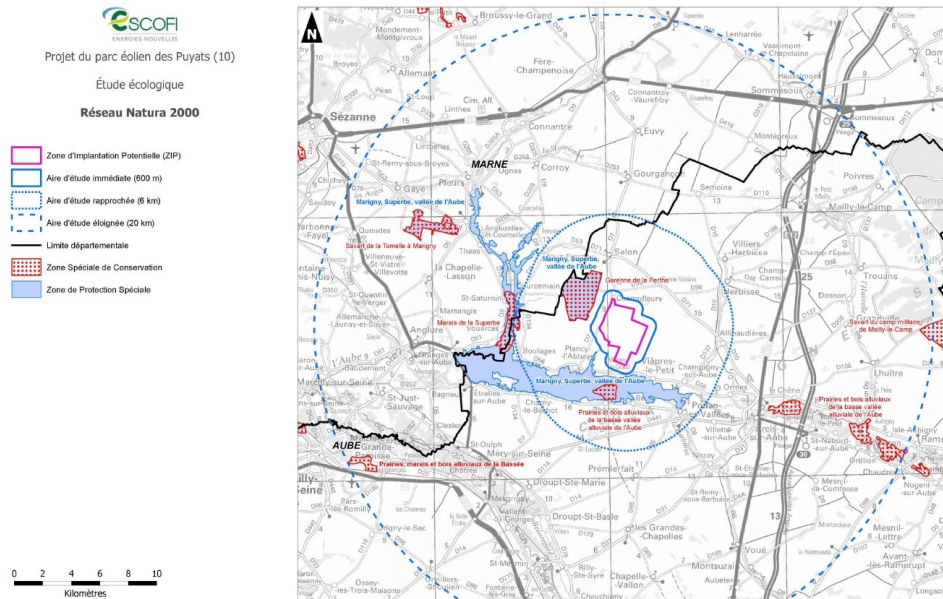
1 Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les 13 régions métropolitaines ainsi que les DOM.

2 Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par leur faune et leur flore.

3 Une zone spéciale de conservation est un site d'importance communautaire désigné par les États membres au titre de la directive Habitats par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné

4 Une zone de protection spéciale (ZPS) est créée en application de la directive 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.

- nidification pour certains passereaux ;
- modérés au niveau des zones tampons autour des éléments végétalisés (protection des oiseaux fréquentant les haies/boisements) ;
- forts au niveau des haies, bandes boisées et boisements, ces éléments accueillants plusieurs espèces patrimoniales. Il s'agit, de plus, de milieux rares sur le site, leur préservation est alors essentielle à la conservation d'un cortège d'espèces diversifié.



Les enjeux liés aux chiroptères sont qualifiés de :

- faibles pour les parcelles cultivées ;
- modérés concernant les haies et les zones tampons, secteurs concentrant l'activité et la diversité des chiroptères ;
- forts au niveau des boisements concentrant une forte activité de chasse et pouvant potentiellement accueillir des murins en période de parturition (mise-bas).



Le pétitionnaire a établi une synthèse des différents enjeux pour l'ensemble des espèces, que l'Autorité environnementale estime complète et proportionnée. Il a réduit la ZIP aux zones à moindre enjeu. Les éoliennes sont donc positionnées au droit de zones à faibles enjeux.



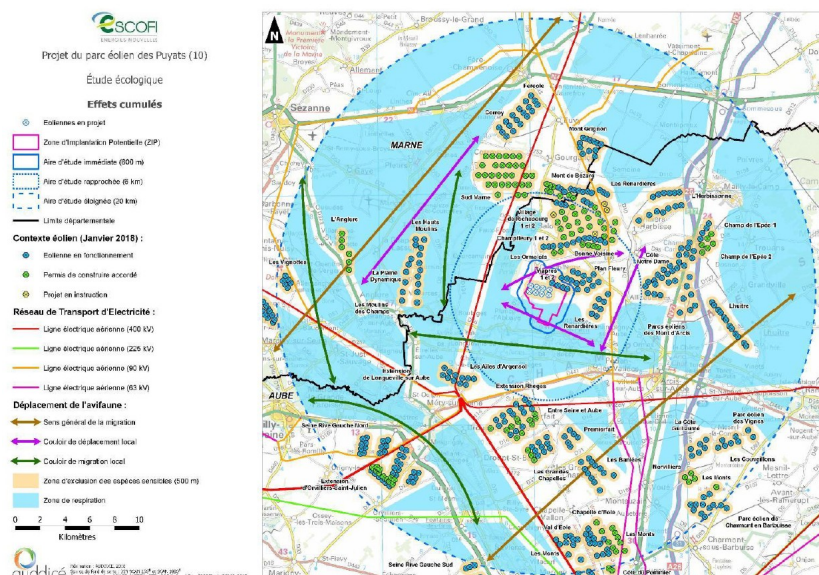
Le secteur comprend 70 éoliennes (parcs construits ou autorisés) dans un rayon de 5 km. Le Parc des Puyats sera situé en dehors des couloirs principaux et secondaires de migration définis lors de la phase de terrain. Les impacts cumulés seront limités, l'essentiel de l'activité de l'avifaune se trouvant au sud de la ZIP, secteur dépourvu d'éoliennes.

Toutefois, ce projet et plus particulièrement, le positionnement des éoliennes E1 et E5 (les 2 éoliennes les plus à l'ouest) pourrait renforcer l'effet « barrière » créé vis-à-vis des déplacements d'oiseaux et de chiroptères dans ce secteur. L'étude d'impact reconnaît un effet possible pour certaines espèces patrimoniales (milans, busards, grues cendrées, vanneaux, pluviers).

L'Autorité environnementale recommande de mieux décrire l'effet cumulé de « barrière » avec les parcs environnants sur les espèces patrimoniales et d'étudier les mesures d'évitement possibles dont la suppression des éoliennes les plus impactantes.

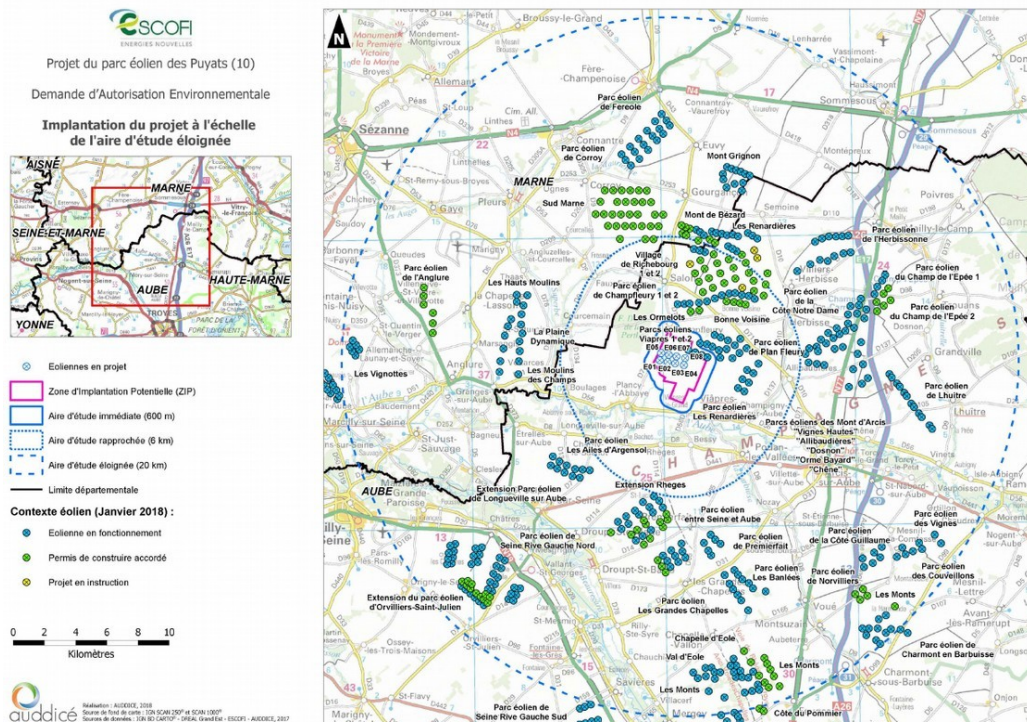
L'Autorité environnementale constate que le dossier ne fait pas état du suivi environnemental des parcs actuels. Il aurait été utile de compléter ce dossier par ces données, au moins aussi utiles que les reconnaissances de terrain.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par l'exploitation du suivi environnemental des parcs éoliens situés à proximité et d'affiner en conséquence l'évaluation de l'impact de son projet.



3.2.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet se situe dans une zone fortement impactée par l'éolien avec la présence de 422 éoliennes en exploitation, accordées ou ayant reçu un avis de l'Ae dans un rayon de 20 km.



Les unités paysagères présentes sont celles de la Champagne crayeuse et des vallées de l'Aube et de la Seine. Elles sont bien prises en compte dans l'implantation du projet. Son impact sur les plaines agricoles de la Champagne crayeuse est jugé modéré à fort et celui sur la vallée de l'Aube de faible à modéré. Le projet est pensé en densification des parcs présents, afin de minimiser l'impact global sur les paysages.

L'impact sur les monuments historiques a été correctement analysé. Il est jugé faible. Le projet est absorbé par un environnement éolien densifié et n'augmente pas l'impact sur le patrimoine bâti.

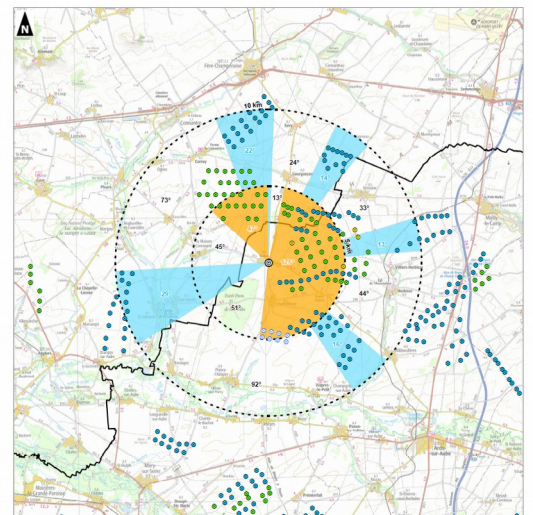
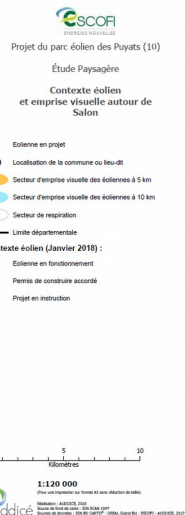
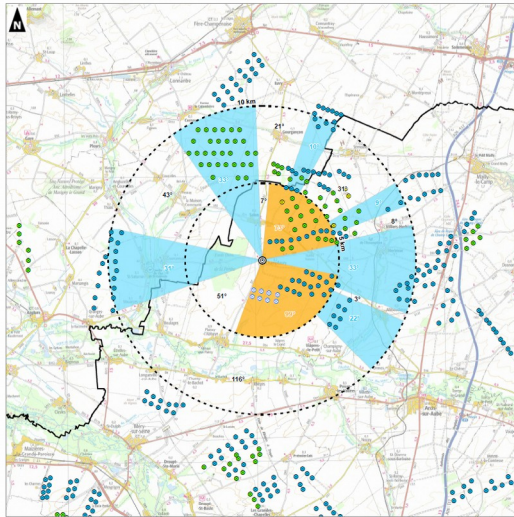
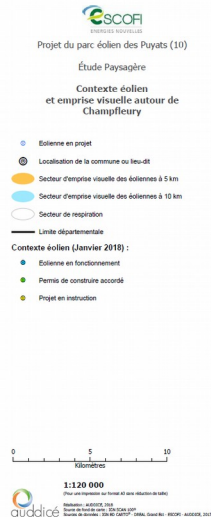
L'effet d'encercllement sur les villages alentours a été analysé, à travers les secteurs d'emprise visuelle à 5 et 10 km des villages aux alentours du projet. 5 lieux de vie sur les 11 étudiés subissent un encercllement manifeste, tous ressentent un effet de saturation des horizons. Cependant, le projet en lui-même n'a un impact réel que sur 2 lieux de vie (Plancy-l'Abbaye et Champfleury), par sa proximité et l'accentuation de la présence éolienne sur les horizons proches. L'effet d'encercllement est augmenté pour les communes de Champfleury et Salons.

Les éoliennes E1 et E5 sont proches de la route D7 (150 m pour l'éolienne E5), reliant Champfleury à Plancy-l'Abbaye. Les points de vue depuis cette route font partie du cadre de vie des habitants de ces communes. L'impact sur cette route est potentiellement fort et l'étude d'impact ne comporte pas de photomontage permettant d'en juger.

L'Autorité environnementale recommande donc de fournir des photomontages afin d'évaluer l'impact des éoliennes E1 et E5 au regard de leur proximité avec la route et de proposer des mesures de réduction de cet impact, voire d'évitement.

L'Autorité environnementale estime que le parc s'insère dans le paysage dans la continuité des autres parcs éoliens déjà implantés. En dehors de celui sur la D7, l'impact est bien décrit et les

photomontages sont explicites permettant de présenter avec clarté la situation future.



3.2.3 Milieu humain

Le secteur est rural. Les habitations les plus proches sont situées à 940 m de la première éolienne. L'environnement sonore, tel que mesuré sur 5 points autour du site, de jour et de nuit, est calme. Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des éoliennes des parcs déjà construits notamment du mouvement circulaire des pales.

Une estimation du bruit supplémentaire généré par le projet a été établie à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique dans les zones de vie extérieure des habitants (jardins, cours...). Le pétitionnaire précise dans l'étude d'impact qu'un plan de bridage a été mis en place (concernant une à plusieurs éoliennes selon les classes de vitesses de vent, pour les 2 directions dominantes de vent) afin de se conformer aux niveaux d'impact sonore prévus par la réglementation.

L'Autorité environnementale estime l'étude complète et l'impact maîtrisé pour les habitants. Pour autant la nécessité d'un plan de bridage présenté par l'exploitant doit conduire celui-ci à démontrer l'efficacité de la mesure proposée.

Elle recommande donc à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de faire réaliser des mesures acoustiques dès la mise en service du parc.

3.2.4 Remise en état et garanties financières

La mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières. Elles visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Leur montant prévisionnel s'élève à environ 400 k€, réactualisé tous les 5 ans.

3.2.5 Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions.

4 - Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude de dangers, le pétitionnaire a identifié les scénarios de risques habituellement rencontrés sur ce type d'installations.

Le dossier détaille les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir. Elles sont essentiellement réglementaires :

- contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblage ;
- maintenance ;
- choix d'une classe d'éolienne adaptée au site et au régime de vents ;
- système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques à risque (formation de glace, vents forts).

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

L'Autorité environnementale note que ce projet est situé dans une zone naturelle sans présence humaine permanente (pas d'habitation à moins de 940 m) et que les risques apparaissent maîtrisés. Elle s'interroge cependant sur la méthode utilisée qui n'étudie les risques que sur une éolienne. En effet, l'étude de danger n'envisage pas le risque cumulé associé à l'ensemble des parcs éoliens, avec des probabilités d'occurrence et donc un risque final vraisemblablement proportionnels au nombre d'éoliennes.

- **Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Il présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions.

Metz, le 19 octobre 2018

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT